

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Zénon
M.R.C. Matawinie

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Zénon, tenue le 11 janvier 2010 à 20 heures à l'édifice municipal du 6191, rue Principale, sous la présidence de monsieur Eddy St-Georges, maire.

Sont aussi présents mesdames les conseillères et monsieur le conseiller :

- Cynthia Beauséjour
- Anny Malo
- Pascal Julien
- Anne Cyr
- Johanne Sauvé

Est aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

Monsieur Eddy St-Georges, maire, préside l'assemblée, demande un moment de réflexion, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la session.

Le Directeur général et secrétaire-trésorier remet aux personnes présentes l'ordre du jour de la présente session.

Résolution # 001-01-10

Sur proposition de madame Anny Malo, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 14 décembre 2009 et le procès-verbal de la session extraordinaire du 21 décembre 2009

ADOPTÉE

Résolution #002-01-10

Continuation du mandat de monsieur Richard Rondeau à titre de conseiller municipal :

Sur proposition de madame Anne Cyr, il est résolu à l'unanimité des conseillers que conformément au 3^{ème} paragraphe de l'article 317 de la Loi sur les Élections et les Référendums dans les Municipalités, le Conseil municipal décrète que le fait que monsieur Richard Rondeau n'assiste pas aux séances du Conseil municipal dû à une convalescence faisant suite à un accident de la route, ce qui constitue un motif sérieux et hors de son contrôle pour expliquer ses absences, cela n'entraîne pas la fin de son mandat à titre de conseiller municipal.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 466-URB-09 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-91
DE MANIÈRE À CRÉER L'USAGE 24 013
« HÉBERGEMENT RUSTIQUE MIXTE »
DANS LES ZONES FR-RT-230, FR-RT-235
FR-RT-240 ET FR-RT-260**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Zénon, tenue le 11 JANVIER 2010 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur le maire Eddy St-Georges, mesdames les conseillères Cynthia Beauséjour, Anny Malo, Anne Cyr, Johanne Sauvé et monsieur le conseiller Pascal Julien, tous formant quorum. Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi 125, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir de cette loi pour modifier le règlement de zonage numéro 215-91 de manière à créer l'usage « 24 013 Hébergement rustique mixte » dans les zones FR-RT-230, FR-RT-235, FR-RT-240 et FR-RT-260;

ATTENDU QUE la conseil municipal a reçu une demande afin de construire un projet d'hébergement dans les pourvoies qui combine des bâtiments ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus 6 personnes, d'une superficie au sol de 20,8 mètres carrés avec des emplacements de camping sauvage, et qui se définirait comme hébergement rustique mixte;

ATTENDU QUE l'hébergement rustique mixte ne comporterait aucune conduite d'eau courante ni d'évacuation d'eaux usées, mais serait desservie par un bloc sanitaire à proximité qui soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (L.R.Q., Q-2, r-8);

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (C.C.U.) recommande la modification du règlement de zonage afin de permettre la construction de ce type d'hébergement exclusivement dans les pourvoies;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Johanne Sauvé et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de Saint-Zénon déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2

Par le présent règlement est modifiée l'annexe « A » du règlement de zonage 215-91 (Ventilation des usages et des activités), de manière à ce que pour la ventilation de l'usage récréotouristique groupe 20 000, l'usage « 24 013 Hébergement rustique mixte » soit ajouté à la suite de « 24 012 Autres usages similaires ».

ARTICLE 3

Par le présent règlement est modifiée l'annexe « B » du règlement de zonage 215-91 (Grille des usages et des activités), de manière à ce que pour les zones FR-RT-230, FR-RT-235, FR-RT-240, FR-RT-260, l'usage « 24 013 Hébergement rustique mixte » soit identifié comme usage autorisé.

ARTICLE 4

Par le présent règlement est modifié l'article 1.10 du titre II du règlement de zonage 215-91 de manière à ajouter les définitions suivantes :

«

Bâtiment d'hébergement rustique :

Bâtiment d'un seul étage situé à l'intérieur d'une pourvoirie, sur un terrain d'hébergement rustique mixte ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus 6 personnes, ne comportant aucune conduite d'eau courante ni d'évacuation d'eau usées, mais étant desservie par un bloc sanitaire à proximité.

Terrain d'hébergement rustique mixte :

Lieu situé exclusivement en pourvoirie qui combine bâtiments d'hébergement rustique et tentes pour le camping. Ce terrain est desservi par un bloc sanitaire et sert uniquement pour de courts séjours. »

ARTICLE 5

Par le présent règlement est modifié le titre III du règlement de zonage numéro 215-91 de manière à ce que soit ajouté l'article suivant :

«

Article 3.10 TERRAIN D'HÉBERGEMENT RUSTIQUE MIXTE

ARTICLE 3.10.1 Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain d'hébergement rustique mixte, dont le nombre d'emplacements est supérieur ou égal à sept (7), dans les limites de la municipalité conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui désire exploiter, modifier ou agrandir un terrain d'hébergement rustique mixte doit obtenir son certificat de la municipalité.

Toute personne qui désire exploiter, modifier ou agrandir un terrain d'hébergement rustique mixte sur les terres du domaine public doit obtenir l'autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et s'il y a lieu du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Tout nouveau terrain d'hébergement rustique mixte doit comporter au minimum sept (7) emplacements.

Toute personne qui désire exploiter, modifier ou agrandir un terrain d'hébergement rustique mixte comportant des activités ou ouvrages dans la bande de protection riveraine ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, dans un marais, un marécage, une tourbière, ou une zone inondable, doit obtenir au préalable les autorisations requises du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 3.10.2 Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un terrain d'hébergement rustique mixte

a) Le terrain doit être entouré d'un écran boisé opaque naturel ou aménagé sur une profondeur minimale de 20 mètres sur les lignes arrière, latérales et des hautes eaux. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement.

b) S'il y a lieu, l'accès au lac ou à la rivière doit avoir au plus cinq (5) mètres de largeur. Un second accès, distancé d'au moins 60 mètres peut être aménagé lorsque le nombre d'emplacements est supérieur à 20.

c) S'il y a lieu, la pente de l'accès au lac ou de la rivière doit être inférieure à 30 %. De plus, elle doit former un angle ou une courbe par rapport au terrain d'hébergement rustique mixte de façon à ne créer aucune percée visuelle entre le lac ou la rivière et le terrain d'hébergement rustique mixte.

d) S'il y a lieu, la pente dans le littoral, dans le cas d'un lac, doit être inférieure à 15 %, afin de favoriser la baignade et l'accès au littoral par l'eau.

e) La distance minimale entre un chemin et un lac ou un cours d'eau doit être d'au moins soixante (60) mètres ($\pm 197'-0''$), sauf si ce chemin constitue une voie de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

f) Tout terrain d'hébergement rustique mixte doit rencontrer les normes prescrites par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. (L.R.Q., c. Q-2, r.8).

ARTICLE 3.10.3 Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un emplacement

a) L'emplacement doit avoir des dimensions minimales de 20 mètres de largeur par 15 mètres de profondeur.

b) Le nombre d'emplacements peut être estimé par la superficie de l'aire des emplacements d'hébergement rustique mixte divisé par 400 mètres carrés. Ce calcul inclut les emplacements réservés à l'utilisation des campeurs et les allées.

c) La superficie minimale d'un emplacement est de 300 mètres carrés.

d) Les espaces réservés à l'installation de tentes doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

e) L'emplacement doit être en front à une allée.

f) L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de 2.5 mètres. Cette bande n'est pas exigée sur la partie de l'emplacement qui est adjacente à une bande boisée de 20 mètres entourant le terrain de camping ou le bâtiment d'hébergement rustique. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande de 2.5 mètres.

g) Il est permis de déboiser complètement sur une superficie maximale de 50% de la superficie de l'aire d'implantation excluant les bandes boisées. Tout déboisement doit s'effectuer sans affecter les bandes boisées latérales et arrière de l'emplacement.

ARTICLE 3.10.4 Dispositions régissant l'utilisation d'un emplacement

Un terrain d'hébergement rustique mixte ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation en pourvoirie de bâtiments d'hébergement rustique et de tentes pour fin de séjour. L'installation de chaque emplacement doit respecter les dispositions suivantes :

a) Le bâtiment d'hébergement rustique ou la tente doit être situé à plus de deux (2) mètres de l'allée.

b) Il est prohibé d'ajouter sur un emplacement, une roulotte, une remise, une véranda ou un gazebo.

c) Lorsque le terrain d'hébergement rustique mixte se retrouve à l'extérieur d'une pourvoirie à la suite du démantèlement de celle-ci, ou pour toutes autres raisons, ce dernier devient non conforme. Dans ce cas, le bâtiment doit être démoli ou déplacé dans un endroit autorisé pour respecter le présent règlement.

ARTICLE 3.10.5 Superficie du bâtiment d'hébergement rustique

Nonobstant les superficies et les dimensions minimales des bâtiments principaux prévues pour chaque zone dans la grille des usages et des activités du présent règlement sous le titre : « CARACTÉRISTIQUE DU BÂTIMENT PRINCIPAL », la superficie unique exigée pour les bâtiments d'hébergement rustique est de 20.8 m² (± 224 pi²).

ARTICLE 3.10.6 Aménagement d'un terrain d'hébergement rustique mixte

Le terrain pourra être situé à proximité d'un autre terrain d'hébergement rustique mixte. Dans ce cas, il s'agit d'un agrandissement, l'exigence d'être entouré d'un écran boisé sur une profondeur de 20 mètres s'applique aux limites non-adjacentes du terrain d'hébergement rustique mixte existant.

Le site où est projeté un nouveau terrain d'hébergement rustique mixte ou son agrandissement doit se localiser à plus de 100 mètres de toutes aires de villégiature établies.

ARTICLE 6

Par le présent règlement est modifiée la table des matières du règlement de zonage 215-91 de manière à ce que soit ajouté aux titres III, ce qui suit :

« ARTICLE 3.10 TERRAIN D'HÉBERGEMENT RUSTIQUE MIXTE.....	X
ARTICLE 3.10.1 CHAMP D'APPLICATION.....	X
ARTICLE 3.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN D'HÉBERGEMENT RUSTIQUE MIXTE.....	X
ARTICLE 3.10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT.....	X
ARTICLE 3.10.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT.....	X
ARTICLE 3.10.5 SUPERFICIE DU BÂTIMENT D'HÉBERGEMENT RUSTIQUE.....	X
ARTICLE 3.10.6 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN D'HÉBERGEMENT RUSTIQUE MIXTE.....	X

»

ARTICLE 7

Le présent projet de règlement pourra faire l'objet de demandes visant à ce qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Eddy St-Georges
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et
secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 DÉCEMBRE 2009
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT LE 14 DÉCEMBRE 2009
CONSULTATION PUBLIQUE TENU LE 11 JANVIER 2010
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 11 JANVIER 2010
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 8 FÉVRIER 2010
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C: FÉVRIER 2010
RÈGLEMENT PUBLIÉ EN MARS 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR EN MARS 2010**

Résolution # 003-01-10

Adoption du second projet de règlement numéro 466-URB-09 :

Sur proposition de madame Johanne Sauvé, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le second projet de règlement numéro 466-URB-09 modifiant le règlement de zonage numéro 215-91 de manière à créer l'usage « 24 013 Hébergement rustique mixte » dans les zones FR-RT-230, FR-RT-235, FR-RT-240 et FR-RT-260.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 467-ADM-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 426-ADM-07 DÉCRÉTANT
LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Zénon, tenue le 11 JANVIER 2010 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur le maire Eddy St-Georges, mesdames les conseillères Cynthia Beauséjour, Anny Malo, Anne Cyr, Johanne Sauvé et monsieur le conseiller Pascal Julien, tous formant quorum. Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 établi au budget de la municipalité de Saint-Zénon;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 14 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Cynthia Beauséjour et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le numéro 467-ADM-10, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Par le présent règlement est modifié l'article 1 du règlement 426-ADM-07 de manière à ce qu'il soit remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1

Qu'une taxe générale de 0,72\$ par cent dollars d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2010 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme bien fonds ou immeuble. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Eddy St-Georges
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion Le 14 décembre 2009

Adoption Le 11 janvier 2010

Entrée en vigueur Le 15 janvier 2010

Résolution # 004-01-10

Règlement numéro 467-ADM-10 modifiant le règlement numéro 426-ADM-07:

Sur proposition de madame Cynthia Beauséjour, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 467-ADM-10 modifiant le règlement numéro 426-ADM-07 décrétant le taux de taxes foncières.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 468-ADM-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 138-79 RELATIF À
L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS
(VIDANGES) ET À LA TAXES À Y
ÊTRE CHARGÉE**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Zénon, tenue le 11 JANVIER 2010 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur le maire Eddy St-Georges, mesdames les conseillères Cynthia Beauséjour, Anny Malo, Anne Cyr, Johanne Sauvé et monsieur le conseiller Pascal Julien, tous formant quorum. Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article # 547 du **Code Municipal du Québec**, la Municipalité peut modifier ou abroger des règlements pour pourvoir au paiement des dépenses concernant l'enlèvement et la disposition des déchets soit par une taxe sur les biens-fonds imposables de la Municipalité ou de la partie désignée, soit par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers et est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment ;

ATTENDU QUE selon les mêmes dispositions, la Municipalité peut pourvoir elle-même à l'enlèvement de ces matières, dans toute la Municipalité ou dans toute partie de celle-ci qu'elle désigne et qu'elle peut choisir la manière d'en disposer ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 14 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Anny Malo, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le numéro 468-ADM-10, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Par le présent règlement est remplacé le paragraphe C) de l'article 20 du règlement 138-79, suivant :

«C) Le tarif annuel pour l'enlèvement des ordures dans les T.N.O. sera de 180.00\$ par habitation à compter du 1^{er} janvier 2008 par habitation, selon la description des habitations faite au paragraphe A du présent article. »

PAR LE PARAGRAPHE C) SUIVANT :

«C) Le tarif annuel pour l'enlèvement des ordures dans les T.N.O. sera de 215.00\$ par habitation à compter du 1^{er} janvier 2010 par habitation, selon la description des habitations faite au paragraphe A du présent article. »

Article 3

Par le présent règlement est modifié l'article 20 du règlement 138-79 de manière à ce que soit remplacé le paragraphe suivant :

«Tarifs annuels :

Catégorie A : « Faible quantité » comprend chaque unité résidentielle et chaque unité commerciale, industrielle et institutionnelle qui génèrent une faible quantité de matières résiduelles, y compris de façon non limitative, les agents immobiliers, les bars, les institutions financières, les gîtes du passant, les commerces de variétés, les ateliers de réparation de véhicules récréatifs, les salons de coiffure, les scieries, les ateliers de réparation domestique, les entreprises d'excavation, etc. »

PAR LE PARAGRAPHE SUIVANT :

«Tarifs annuels :

Catégorie A : « Faible quantité » comprend chaque unité résidentielle et chaque unité commerciale, industrielle et institutionnelle qui génèrent une faible quantité de matières résiduelles, y compris de façon non limitative, les agents immobiliers, les bars, les institutions financières, les gîtes du passant, les commerces de variétés, les ateliers de réparation de véhicules récréatifs, les salons de coiffure, les scieries, les ateliers de réparation domestique, les entreprises d'excavation, les entrepôts, etc. »

Article 4

Par le présent règlement est modifié le règlement 138-79 de manière à ce que soit ajouté l'article 25 suivant :

« Au fins d'application du présent règlement, il est établi qu'un tarif annuel pour les matières résiduelles fixé en vertu de l'article 20 de ce même règlement est exigé dans les cas suivants :

- Un bâtiment seul sur un terrain, sauf pour les unités agricoles (les granges);
- Un bâtiment accessoire ayant une superficie plus grande que 75% de la superficie de la maison qui est sur le même terrain, sauf pour les unités agricole (les granges);
- Une activité commerciale dans un bâtiment accessoire ayant une superficie moins grande que 75% de la superficie de la maison qui est sur le même terrain, si cette entreprise est en activité.».

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Eddy St-Georges
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion Le 14 décembre 2009
Adoption Le 11 janvier 2010
Entrée en vigueur Le 15 janvier 2010

Résolution # 005-01-10

Règlement numéro 468-ADM-09 modifiant le règlement numéro 138-79 relatif à l'enlèvement des déchets (vidange) et à la taxe à y être chargée:

Sur proposition de madame Anny Malo, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 468-ADM-10 modifiant le règlement numéro 138-79 relatif à l'enlèvement des déchets (vidange) et à la taxes à y être chargée.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-ADM-10
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 284-96 ET 174-87 DÉCRÉTANT LES
MESURES DE RÉGIE ET D'ADMINISTRATION
DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
AFIN DE MODIFIER LA TAXE POUR
LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Zénon, tenue le 11 JANVIER 2010 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur le maire Eddy St-Georges, mesdames les conseillères Cynthia Beauséjour, Anny Malo, Anne Cyr, Johanne Sauvé et monsieur le conseiller Pascal Julien, tous formant quorum. Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation des services d'aqueduc et d'égout augmentent;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 14 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Anny Malo, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le numéro 469-ADM-10, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Par le présent règlement est modifié le règlement numéro 174-87 décrétant les mesures de régie et d'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout de manière à ce que soit abrogé le contenu de l'article 4 et/ou est modifié le règlement 384-ADM-04, de manière à ce que soit abrogé le contenu de l'article 2 et que ces articles soient remplacés par le paragraphe suivant:

«Le tarif de base pour le service d'aqueduc est fixé à 235.00\$ par usager ».

235.00\$ par logement (Faible consommation)

293.75\$ par logement (Moyenne consommation)

470.00\$ par logement (Forte consommation)

Article 3

Par le présent règlement est modifié le règlement numéro 174-87 décrétant les mesures de régie et d'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout de manière à ce que soit abrogé le contenu de l'article 5 et/ou est modifié le règlement 373-ADM-03, de manière à ce que soit abrogé le contenu de l'article 2 et que ces articles soient remplacés par le paragraphe suivant:

«Le tarif de base pour le service d'égout est fixé à 145.00\$ par abonné ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Eddy St-Georges
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion Le 14 décembre 2009
Adoption Le 11 janvier 2010
Entrée en vigueur Le 15 janvier 2010

Résolution # 006-01-10

Règlement numéro 469-ADM-10 modifiant les règlements numéros 284-96 et 174-87 décrétant les mesures de régie et d'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout afin de modifier la taxe pour les services d'égout:

Sur proposition de madame Anny Malo, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 469-ADM-10 modifiant le règlement numéro 174-87 décrétant les mesures de régie et d'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout afin de modifier la taxe pour les services d'aqueduc et d'égout.

ADOPTÉE

Avis de motion est déposé par madame Cynthia Beauséjour, qu'il sera présenté pour adoption à une session ultérieure de ce conseil, un règlement modifiant le règlement numéro 454-ADM-08 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Avis de motion est déposé par madame Anne Cyr, qu'il sera présenté pour adoption à une session ultérieure de ce conseil, un règlement modifiant le règlement numéro 204-90 concernant les chiens.

Résolution # 007-01-10

Autorisation de signature de l'addenda no. 1 au protocole d'entente relatif à l'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds sur l'Infrastructure Municipale Rurale pour la mise à niveau des équipements de filtration:

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente relatif à l'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds sur l'Infrastructure Municipale Rurale (FIMR) pour la mise à niveau des équipements de filtration a été signé le 15 mai dernier entre le Ministère des Affaires Municipales et des Régions et la municipalité de Saint-Zénon;

CONSIDÉRANT QU'avec l'épuisement des fonds de ce programme et avec l'utilisation du Fonds Chantier Canada-Québec pour le remplacer en partie, le montant de l'aide financière provenant du FIMR est modifié;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par madame Anny Malo, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur le maire, Eddy St-Georges à représenter dûment la municipalité de

Saint-Zénon pour signer l'addenda no. 1 au protocole d'entente relatif à l'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds sur l'Infrastructure Municipale Rurale (FIMR) pour la mise à niveau des équipements de filtration.

ADOPTÉE

Dépôt des listes des personnes ayant versé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100\$ aux candidats de l'élection municipale du 1er novembre 2009 à Saint-Zénon

Résolution #008-01-10

Remboursement au fonds de roulement:

Sur proposition de madame Cynthia Beauséjour, il est résolu à l'unanimité des conseillers de rembourser 42 228.00\$ au fonds de roulement, à partir du fonds général, tel que prévu au budget;

ADOPTÉE

Résolution #009-01-10

Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphoniques pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 :

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qu'elle doit faire remise aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la taxe imposée sur les services téléphoniques;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les sommes perçues soient transférées à son centre 9-1-1 dès que possible;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par madame Anne Cyr, et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser dès que possible à CAUCA (Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches) dont le siège social est situé au 485, boulevard Renault à Beauceville (Québec) G5X 3P5 pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui lui sont dues, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées.

ADOPTÉE

Résolution # 010-01-10

Nomination des membres du comité sur la ruralité de Saint-Zénon :

ATTENDU QUE dans le cadre de la politique nationale sur la ruralité, il est possible pour les communautés rurales d'obtenir de l'aide financière via le Centre Local de Développement (CLD) pour la réalisation de projets de développement;

ATTENDU QU' un comité local sur la ruralité est formé pour coordonner la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE plusieurs membres ont quitté de ce comité et que plusieurs autres se sont montrés intéressés à en faire partie;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par madame Johanne Sauvé, et résolu à l'unanimité des conseillers :

De nommer les citoyens, mesdames Thérèse Morin, Angèle Provost, Diane Gagné, messieurs Ronald Dufault Marcellin Rondeau, Mathieu Leblanc et Hugo Beauséjour au sein du comité sur la ruralité de Saint-Zénon, en prenant compte que la conseillère municipale madame Johanne Sauvé a déjà été nommée membre de ce comité par la résolution numéro 225-11-09.

- D'annuler toute les autres résolutions précédentes concernant les nominations au sein du comité sur la ruralité de Saint-Zénon

ADOPTÉE

Conformément à l'article 150 du Code municipal du Québec, une première période de questions s'est tenue, au cours de laquelle les personnes présentes ont eu l'occasion de poser des questions ou émettre des opinions aux membres du Conseil.

PAUSE

En vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, le Directeur général et secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées (Rapport des Transaction) au cours du mois de décembre 2009, totalisant 87 638.53\$ conformément au règlement de délégation de pouvoirs 438-ADM-07.

Résolution # 011-01-10

Approbation des comptes à payer :

Sur proposition de madame Cynthia Beauséjour, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les listes des comptes à payer courante en date du 31 décembre 2009 s'élevant à 58 380.04\$ et à 13 082.48\$ pour un grand total de 71 462.52\$.

EN CONSÉQUENCE, en autoriser les paiements respectifs.

ADOPTÉE

Dépôt du courrier municipal : le Directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste du courrier reçu au bureau municipal et répond aux questions des élus sur celui-ci

Résolution # 012-01-10

Mandat pour entreprendre les procédures légales appropriées contre les propriétaires des immeubles dérogatoires portant les numéros de matricule 8466-70-1920 et 8466-60-3134:

CONSIDÉRANT QUE les immeubles portant les matricules numéros 8466-70-1920 et 8466-60-3134 sont dérogatoires à la réglementation d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par madame Johanne Sauvé, et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Ferland & Bélair, avocats, afin d'entreprendre les procédures légales appropriées contre les propriétaires des immeubles identifiés par les matricules numéros 8466-70-1920 et 8466-60-3134, puisqu'il y a dérogation à la réglementation d'urbanisme.

ADOPTÉE

Résolution # 013-01-10

Mandat pour entreprendre les procédures légales appropriées contre les utilisateurs de roulottes dans les campings sans permis :

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a relevé neuf (9) propriétaires ou occupants de roulottes dans les camping sans permis pour l'année 2009 :

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3 du règlement numéro 317-ADM-98 : « Tout propriétaire ou occupant d'une roulotte installée sur un terrain de camping sur le territoire de la municipalité de Saint-Zénon doit obtenir un permis de la municipalité si elle y demeure au delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs. »;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par madame Johanne Sauvé, et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Ferland & Bélair, avocats, afin d'entreprendre les procédures légales appropriées contre les neuf (9) propriétaires ou occupants des roulottes installées sur des terrains de camping sur le territoire de la municipalité de Saint-Zénon qui sont identifiés dans la « liste des contrevenants au permis de roulotte 2009 » puisqu'ils n'ont pas obtenu de permis pour leur roulotte en 2009.

ADOPTÉE

Résolution # 014-01-10

Signature de l'entente dans le cadre de la politique nationale sur la ruralité pour le projet du Parc du débarcadère :

Sur proposition de madame Johanne Sauvé, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer l'entente dans le cadre de la politique nationale sur la ruralité pour

le projet Parc du débarcadère .

ADOPTÉE

Résolution #015-01-10

Engagement de la municipalité à payer 20% du coût du projet du Parc du débarcadère présenté dans le cadre de la politique nationale sur la ruralité:

CONSIDÉRANT QUE le coût de la phase I du projet du Parc du débarcadère présenté dans le cadre de la politique nationale sur la ruralité pour l'année 2010 est estimé à 45 971\$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie défraiera cette année, 36 776.30 \$ pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Matawinie contribuera de façon significative pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, *il est proposé par madame Johanne Sauvé, il est résolu à l'unanimité des conseillers que* la municipalité de Saint-Zénon s'engage à défrayer 20 % du coût du projet du Parc du débarcadère présenté dans le cadre de la politique nationale sur la ruralité, soit un montant de 9 194.70\$.

ADOPTÉE

Résolution # 016-01-10

Nomination d'un représentant de la municipalité à la Table de concertation jeunesse Haute-Matawinie:

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de nommer un représentant de la municipalité à la Table de concertation jeunesse Haute-Matawinie;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, *il est proposé par madame Anne Cyr, et résolu à l'unanimité des conseillers de* nommer monsieur Pascal Julien, représentant de la municipalité à la Table de concertation jeunesse Haute-Matawinie.

ADOPTÉE

Résolution # 17-01-10

Appel d'offres pour l'achat d'un camion pour les déchets et les matières recyclables:

CONSIDÉRANT QUE le camion actuellement utilisé pour les déchets et les matières recyclables est désuet;

CONSIDÉRANT QUE le levier utilisé pour la cueillette des bacs de matières recyclable risque de ne pas être assez puissant pour les bacs pour les déchets;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 935 du Code Municipal du Québec, un contrat pour la fourniture de matériel comportant une dépense

supérieure à 100 000.00 \$ ne peut qu'être adjugé par une municipalité après avoir fait une demande de soumission publique dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par monsieur Pascal Julien, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire publier un appel d'offres dans un système électronique d'appel d'offres et dans le journal « l'Action » pour l'achat d'un camion pour les déchets et les matières recyclables.

ADOPTÉE

Résolution # 018-01-10

Renouvellement de la marge de crédit à la Caisse Populaire Desjardins de la Haute-Matawinie:

CONSIDÉRANT QUE les données actuelles permettent de prévoir un surplus budgétaire entre les revenus et les dépenses pour l'année financière qui se termine le 31 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'il se peut qu'il y ait quand même un manque temporaire de liquidité dans le compte de la municipalité à la Caisse Populaire Desjardins de la Haute-Matawinie au début de 2010 ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par madame Cynthia Beauséjour, et résolu à l'unanimité de conseillers que la municipalité de Saint-Zénon renouvelle la marge de crédit pour un montant maximum de 200 000\$ à la Caisse Populaire Desjardins de la Haute-Matawinie, au taux préférentiel de cette dernière, pour l'année 2010 et renouvelable annuellement le 1^{er} janvier.

ADOPTÉE

Résolution # 019-01-10

Changement d'entrepreneur pour le déneigement des cours appartenant à la municipalité :

CONSIDÉRANT QUE les Entreprises Forestières André Gilbert inc. qui ont obtenu le mandat pour le déneigement des cours appartenant à la municipalité pour 2009-2010 par la résolution numéro 199-09-09, ont transféré leurs actifs au nom de Excavation Forestière H.G. à l'adresse 6540, chemin Brassard Saint-Zénon;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de déneigement des cours appartenant à la municipalité seront dorénavant effectués par Excavation Forestière H.G, mais avec les mêmes opérateurs et la même machinerie que les Entreprises Forestières André Gilbert inc.;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par monsieur Pascal Julien, et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- à compter du 1^{er} janvier 2010, le contrat de déneigement des cours appartenant à la municipalité soit retiré aux Entreprises Forestières André Gilbert inc et remis à Excavation Forestière H.G. pour 2009-2010, aux prix de 6 837.16\$, taxes incluses et ce dans le respect du cahier des charges;

- Que tous les paiements qui seront versés dans le cadre du mandat de déneigement des cours appartenant à la municipalité pour 2009-2010, le seront au nom de Excavation Forestière H.G.;
- le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ce contrat.

ADOPTÉE

Résolution # 020-01-10

Compensations pour le sentier de ski de fond :

CONSIDÉRANT QUE le sentier de ski de fond entretenu par la municipalité passe sur les terrains de propriétaires privés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime qu'il est de mise de compenser financièrement ces propriétaires qui permettent la circulation en ski de fond sur leur terrain;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par monsieur Pascal Julien, et résolu à l'unanimité des conseillers de verser pour l'hiver 2009-2010, un montant de 100.00\$ aux personnes suivantes qui ont signé une entente avec la municipalité autorisant ainsi le passage du sentier de ski de fond municipal sur leur propriété :

Madame Danielle Bayard;
Madame Paulette Gouin;
Monsieur Hugo Gilbert;
Monsieur Frédéric Rondeau;
Monsieur Sylvain Rondeau;
Monsieur Donat St-Georges;
Monsieur Réjean Vanasse;
Succession Marie-Marguerite Champagne.

ADOPTÉE

Résolution #021-01-10

Transfert de la subvention du CLD à Loisirs St-Zénon pour le Festival du Village sur glace :

Sur proposition de madame Cyhnthia Beauséjour, il est résolu à l'unanimité des conseillers de verser 4 000\$ à Loisirs St-Zénon (Village sur glace), pour leur remettre ce montant qui a été versé par le Centre Local de Développement (CLD) de la Matawinie à la municipalité de Saint-Zénon en décembre 2009, pour le festival du Village sur glace de 2010.

ADOPTÉE

Résolution # 022-01-10

Participation à un atelier des Fleurons du Québec :

Sur proposition de madame Anne Cyr, il est résolu à l'unanimité des conseillers de payer à la Corporation des Fleurons du Québec un montant de 169.32\$, taxes incluses, pour l'inscription de madame Johanne Sauvé, conseillère aux « Ateliers Verts » des Fleurons du Québec qui se dérouleront

le 4 février prochain à Mascouche et aussi de payer à madame Sauvé les autres frais de représentations inhérents à cette participation.

ADOPTÉE

Résolution # 023-01-10

Contribution au Club Quad St-Zénon:

Sur proposition de monsieur Pascal Julien, il est résolu à l'unanimité des conseillers, de verser une contribution de 5 000.00\$ au Club Quad St-Zénon pour l'année 2010.

ADOPTÉE

Résolution # 024-01-10

Contribution au Club Royaume de la motoneige:

Sur proposition de monsieur Pascal Julien, il est résolu à l'unanimité des conseillers, de verser une contribution de 5 000.00\$ au Club Royaume de la motoneige pour l'année 2010.

ADOPTÉE

Résolution # 025-01-10

Contribution financière au Festival International de Lanaudière :

CONSIDÉRANT QUE la population apprécie la venue de musiciens de renommée internationale à l'église de Saint-Zénon durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT QUE le Festival International de Lanaudière contribue à l'apport touristique dans notre région ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par madame Anne Cyr, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une contribution financière de 1 000 \$ au Festival International de Lanaudière, confirmant ainsi notre participation à cette activité pour l'année 2010.

ADOPTÉE

Conformément à l'article 150 du Code municipal du Québec, une seconde période de questions s'est tenue, au cours de laquelle les personnes présentes ont eu l'occasion de poser des questions ou émettre des opinions aux membres du Conseil.

Résolution # 026-01-10

Levée de l'assemblée :

Sur proposition de madame Anne Cyr, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la session.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SESSION à 21 heures 15 minutes.

Eddy St-Georges, maire

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat des crédits disponibles

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour les dépenses ci-dessus décrites par les résolutions de cette session régulière du 11 janvier 2010 et qui sont projetées par le Conseil de la susdite municipalité.

Signé ce ____ janvier 2010.

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et secrétaire-trésorier